



Personnels concernés et principes de gestion

LES PERSONNELS CONCERNES

1) Personnels nommés à titre définitif

Les personnels auxquels s'applique la présente circulaire sont les personnels titulaires ou stagiaires qui appartiennent aux corps suivants :

- Filière AENES : tous les corps

AAE : attaché des administrations de l'Etat

SAENES : secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

ADJENES : adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Agent non titulaire en contrat à durée indéterminée

- Filière ITRF : tous les corps

IGR : ingénieur de recherche

IGE : ingénieur d'études

ASI : assistant ingénieur

TECH : technicien recherche et formation

ATRF : adjoint technique recherche et formation

Agent non titulaire en contrat à durée indéterminée

- Filière médico-sociale : tous les corps

MED EN : médecin de l'éducation nationale

CTSSAE : conseiller technique de service social des administrations de l'Etat

INFENES : infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

ASSAE : assistant de service social des administrations de l'Etat

Agent non titulaire en contrat à durée indéterminée

- Personnels ATEE des services déconcentrés uniquement

ATEE : adjoint technique des établissements d'enseignement en poste au rectorat, dans les DSDEN, ou dans les services de la cohésion sociale.

Dispositions particulières pour les agents comptables :

Le décret n°82-624 modifié, chapitre 1, article 1, permet aux agents comptables, de bénéficier du temps de travail à temps partiel aux seules quotités de 80% et 90%.

Cependant, l'intérêt du service peut conduire dans la plupart des cas, à ne pas accéder à la demande.

2) Personnels nommés à titre provisoire

Ces personnels feront leur demande de temps partiel à réception de leur arrêté d'affectation à l'issue du mouvement provisoire.



3) Situations particulières

- Personnels participant à un mouvement académique ou national :

S'ils obtiennent une mutation, leur demande initiale de travail à temps partiel devient caduque.

Une nouvelle demande devra être déposée auprès du nouvel établissement d'affectation **dans les 2 jours** qui suivent l'affichage des résultats de mutation.

4) Personnels en délégation rectorale

Les agents qui demanderont une délégation rectorale au titre de l'année scolaire 2023-2024, doivent attendre la réponse à leur demande avant de déposer une demande de temps partiel.

S'ils l'obtiennent, ils adresseront leur demande de temps partiel au chef d'établissement dans lequel ils exerceront leur délégation rectorale à compter du 1^{er} septembre 2023.

S'ils ne l'obtiennent pas, ils adresseront leur demande de temps partiel au chef d'établissement de leur affectation à titre définitif.

Dans tous les cas, la demande de temps partiel devra être déposée dans les 10 jours qui suivront la réception de leur avis d'affectation en délégation rectorale ou du refus de délégation rectorale pour 2023-2024

LES PRINCIPES DE GESTION

1) Durée de l'autorisation

a) Périodicité

Le temps partiel est accordé pour une année scolaire, soit du 1er septembre au 31 août.

Pour les personnels disposant d'un temps partiel de droit ou sur autorisation pour l'année en cours, il leur appartient d'en demander le renouvellement pour l'année 2023-2024.

Les personnels en congé de maternité au 1er septembre 2023 devront indiquer les dates dudit congé sur leur demande de temps partiel.

Les demandes de temps partiel sur autorisation ne seront pas accordées de manière systématique et feront l'objet d'un examen attentif au regard des nécessités de service.

b) Temps partiel annualisé

Le temps partiel annualisé n'est ouvert qu'aux personnels titulaires et sous réserve d'être compatible avec la continuité du service public. Les temps-partiels annualisés obtenus sur autorisation ne seront pas systématiquement compensés.

L'agent doit préciser lors de sa demande s'il souhaite que la période travaillée intervienne durant la première ou la deuxième partie de l'année scolaire.

Il demeure en position d'activité durant sa période non travaillée. Sa rémunération est versée sur la base mensuelle, correspondant à 1/12^{ème} de la rémunération annuelle.



c) Sortie définitive du dispositif

La sortie définitive du dispositif intervient dans les cas suivants :

- le temps partiel de droit pris à la suite de la naissance d'un enfant cesse automatiquement le jour de son troisième anniversaire et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. L'agent précise s'il souhaite poursuivre son temps partiel après cette date, qui sera, de fait, sur autorisation.

- le temps partiel pour donner des soins, cesse de plein droit à partir du moment où l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle.

d) La suspension provisoire du temps partiel

Le temps partiel est provisoirement suspendu pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des personnels travaillant à temps plein.

A l'issue du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, le service à temps partiel reprend avec la même quotité de travail qu'initialement.

Un nouvel arrêté de temps partiel sera édité, car l'agent sera alors placé dans le cadre d'un temps partiel de droit.

e) Observations complémentaires

En revanche, le temps partiel n'est ni suspendu, ni interrompu lorsqu'un congé de longue maladie prend effet durant l'année scolaire.

L'agent à temps partiel continue à percevoir la rémunération correspondant à la quotité de service qui lui avait été accordée.

Le temps partiel thérapeutique :

Les modalités d'attribution et de renouvellement des temps partiels thérapeutiques à l'égard des personnels de l'académie de Grenoble sont précisées dans la note académique relative aux demandes initiales et renouvellements des temps partiels thérapeutiques accessible sur l'intranet académique.

Cumul jours télétravaillés et temps partiel :

L'agent ayant intégré le dispositif du télétravail et qui sollicite un temps partiel, doit être présent sur son lieu de travail au moins 2 jours par semaine et toujours en fonction des nécessités de service.

f) La réintégration anticipée

Les demandes d'augmentation de la quotité ne seront accordées qu'exceptionnellement, dans la limite des fractions de postes disponibles et sous réserve du respect d'un délai de 2 mois.

En cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement grave dans la situation familiale, les demandes devront être motivées et accompagnées de pièces justificatives (divorce, décès, chômage du conjoint).

Cette situation sera appréciée après avis rendu par l'assistant de service social des personnels du département d'affectation de l'agent.

Les assistants de service social sont basés dans les DSDEN et au rectorat.